
CABINET

ARRETE N° 6 7 0 DU 30 Octobre 1998
fixant les caractéristiques du passeport ordinaire.

**LE MINISTRE DE L'INTERIEUR, DE LA SECURITE
ET DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE,**

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;

Vu l'ordonnance n° 12-98 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la police nationale ;

Vu l'arrêté n° 2585 du 14 septembre 1960 portant création du passeport congolais, modifié par le décret n° 80-509 du 21 novembre 1980 portant modification du passeport ordinaire de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 91-464 du 20 mai 1991 portant institution d'un nouveau passeport ordinaire-congolais, modifié par le décret n° 91-880 du 15 novembre 1991 ;

Vu le décret n° 98-320 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation de la direction générale des frontières et des migrations ;

Vu le décret n° 98-324 du 2 septembre 1998 portant attributions et organisation du ministère de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

Article premier : Le passeport ordinaire, institué par l'arrêté n° 2585 du 14 septembre 1960 et modifié par les décrets n°s 80-509 du 21 novembre 1980 ; 91-880 du 15 novembre 1991 et 96-377 du 17 août 1996, se présente désormais sous la forme descriptive suivante :

- la couverture, en cuir imprégné de matière plastique, est désormais conforme au spécimen en annexe. Elle comporte les inscriptions et les armoires de couleur jaune or ;

- la couverture est de couleur marron foncé. Elle porte les inscriptions suivantes :

- sur la partie supérieure : << République du Congo >> ;
- au milieu : << la Marianne Congolaise >> ;
- sur la partie inférieure : << Passeport >>.

Article 2 : Le passeport ordinaire est un document ayant la forme d'un carnet aux deux bouts supérieurs arrondis, aux dimensions standard (D) 125mm x 88 mm, normes de l'organisation internationale de l'aviation civile

Le carnet comporte 32 pages intérieures de papier sécurisé, filigrané sur toute sa surface, non vendu au public et destiné strictement à l'usage des organismes fiduciaires. Chacune des pages comporte les armoiries de la République.

Article 3 : Les pages intérieures du carnet du passeport ordinaire comportent les impressions suivantes :

- page n° 1 : les inscriptions << République du Congo >>, << passeport >>, <<la Marianne Congolaise>>, le numéro d'attribution, le tout dans un cadre guilloché rectangulaire de couleur verte ayant à sa base un motif graphique en forme de fleur ;
- la page n° 2 comporte une bande guillochée noire, placée à la marge gauche de la feuille et des mentions variables sur le signalement du titulaire ;
- la page n° 3, c'est la page identitaire du passeport. Elle comporte un cadre 4 x 4 réservé à la photographie et aux mentions sur l'état civil du titulaire. Elle est également réservée aux dates d'établissement et de péremption et aux indications sur l'autorité signataire

De même que la page n° 2, la page n° 3 est imprimée à l'horizontale ;

La page n° 4 est réservée aux mentions de prorogation du passeport et aux indications sur l'autorité signataire desdites mentions ;

Les pages allant de 5 à 32 sont réservées aux visas et timbres de contrôle transfrontière.

Article 4 : Une feuille de plastique incolore, adhésive à chaud précède la page n° 3. Elle est destinée à protéger la page portant les renseignements d'état civil, la photographie du titulaire, le cachet et la signature de l'autorité signataire. Cette page identitaire est imprimée et personnalisable à l'horizontale.

Article 5 : Les pages de garde, placées à la partie intérieure de la couverture, comportent, toutes, un motif guilloché rectangulaire en taille douce dans lequel sont imprimés :

- pour la première page, une indication, des armoiries nationales et un graphisme en forme de fleur ;
- pour la dernière page, le texte de «< Recommandations importantes »> en huit points.

Article 6 : L'inscription du numéro d'attribution du passeport s'effectue après la personnalisation et la plastification, par la perforation de la partie supérieure de toutes les pages du carnet.

Article 7 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./.-

Fait à Brazzaville, le 30 Octobre 1998



Le Général de Brigade Pierre OBA

